



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 9 septembre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, BEGON,
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 011 CF2 UGA Lyon Decines 1 - Mayottes A.C.S 1.
- Dossier N° 012 U16 R2 A AV. S. Sud Ardèche Foot 1 - Roche St Genest 1.
- Dossier N° 013 U18 R2 D FC Commentry 1 - AV. Sud Bourbonnais 1.
- Dossier N° 014 U20 R2 B Roche St Genest 1 - AS De Montchat Lyon 1.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°9

Situation du joueur NID MOUSSA Abderrahim (senior) – RENOUEAU ST PIERRE DUCHAMP-528787

Considérant que le joueur a fourni deux pièces officielles d'identité avec des données différentes,
Considérant que le club questionné n'a pas répondu à l'enquête engagée par la commission,
Considérant les faits précités,

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner et amende le club de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 10

Situation du joueur RECHER Jens – AS MOULINS FOOTBALL – 581843

Considérant que le joueur est également arbitre de Ligue et qu'il a plus de 23 ans,
Considérant que cette catégorie ne peut avoir de licence joueur en vertu de l'article 29.3 du statut de l'Arbitrage,

Considérant que Monsieur RECHER a adressé un mail pour confirmer vouloir conserver sa licence d'arbitre,

Considérant les faits précités,

La Commission annule la licence joueur délivrée indument.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 011 CF2

UGA Lyon Decines 1 N° 504671 **Contre** Mayotte A.C.S 1 N° 552543

Coupe de France 2ème tour.

Match N° 21820932 du 31/08/2019

1°/ Réclamation d'avant match du club de Mayotte A.C.S sur la participation et / ou la qualification du joueur/des joueurs KERMADI Yassine, du club UGA Lyon Decines, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

2°/ Réclamation d'après match du club de Mayotte A.C.S sur les joueurs de UGA Lyon Decines suivants : KERMADI Yassine, BOUKHRIS Youssef, MEKKI Sofiane, KHANTAR Nordine, VALFREY Alexis, DJORF Fehti, NASR Riad, TOUATI Mohamed, non respect du nombre de joueur en mutation dans le match.

3°/ Réclamation d'après match du club de Mayottes A.C.S sur le joueur TERKI Ilyase d'UGA Lyon Decines numéro de licence: 2545644909, qui a participé au match alors qu'il n'est pas qualifié pour jouer.

DÉCISION

1°/ La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de Mayottes A.C.S, par courrier électronique en date du 03/09/2019, pour la dire **irrecevable**, au motif qu'elle est ni motivée ni nominale (Article 142 des RG de la FFF).

2°/ La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de Mayotte A.C.S, par courrier électronique en date du 03/09/2019, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier :

- KERMADI Yassine, licence mutation normale n° 2568618207, enregistrée le 01/07/2019
- BOUKHRIS Youssef, licence mutation normale n° 2547619107, enregistrée le 01/07/2019
- MEKKI Sofiane, licence mutation normale n° 2519441301, enregistrée le 01/07/2019
- KHANTAR Nordine, licence mutation normale n° 2529403705, enregistrée le 01/07/2019
- VALFREY Alexis, licence mutation normale n° 1384016944, enregistrée le 07/07/2019
- DJORF Fehti, licence mutation normale n° 2543452215, enregistrée le 01/07/2019
- NASR Riad, licence mutation normale n° 2558628680, enregistrée le 01/07/2019
- TOUATI Mohamed, licence mutation normale n° 2578633417, enregistrée le 01/07/2019
-

Considérant que le club UGA Lyon Decines a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage, soit de deux mutations supplémentaires pour la saison 2019-2020 (voir PV n° 437 du District de Lyon et du Rhône en date du 06 juin 2019),

Considérant que le club UGA Lyon Decines, a précisé à la Commission du statut de l'arbitrage du District de Lyon et du Rhône, qu'il a choisi l'équipe senior 1 pour bénéficier de deux mutés supplémentaires.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

3°/ La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de Mayotte A.C.S, par courrier électronique en date du 03/09/2019, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier, le joueur TERKI Ilyase a une licence renouvellement n° 2545644909, enregistrée le 26-08-2019.

En application de l'article 89 des RG de la FFF, le délai de 4 jours francs a bien été respecté ; le joueur était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Mayotte A.C.S.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements des compétitions nationales et régionales relatifs aux rencontres de Coupe, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification.

TRESORERIE- PEREQUATION RELATIVE AUX FRAIS DES OFFICIELS

En vertu de l'article 47.5.4 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants n'étant pas à jour de trésorerie au 09/09/2019 (J+8), **ils sont pénalisés de 50€.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 16/09/2019 (J+16), les clubs ci-dessous **seront pénalisés de 1 point ferme au classement.**

547044	PLASTICS VALLEE F.C.	8601
533035	A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE	8602
582073	FUTSALL DES GEANTS	8602
563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8604
580477	ET. S. FUTSAL D'ANDREZIEUX BOUTHEON	8604
541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	8605
582738	FUTSAL BOURGET UNITED	8606
508746	R.C. DE VICHY	8611
581487	FUTSAL COURNON	8614

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA